

Vous constatez que votre entreprise connaît une baisse significative d'activité, perd des clients importants, procède à des cessions d'actifs auparavant jugés stratégiques, diminue les effectifs dans des services au risque de les désorganiser complètement, etc. Si face à vos préoccupations, vous avez du mal à obtenir des réponses de la direction, vous pouvez déclencher une procédure dite d' « alerte économique » et vous faire assister par un expert-comptable de votre choix.

L'INTERVENTION D'IPSO FACTO

- Sécuriser la procédure d'alerte : la procédure d'alerte implique que le CSE, dans un premier temps, transmette à la direction des questions formalisant ses inquiétudes. Nous vous accompagnons pour caractériser les faits préoccupants (fondements du déclenchement du droit d'alerte économique) et formaliser vos questions.
- Etudier les réponses écrites faites par la direction, qui détermineront si la procédure doit se poursuivre (notamment si les réponses sont jugées incomplètes ou confirment le caractère préoccupant de la situation).
- Analyser les faits soulevés par le CSE. Le cadre juridique, relativement contraignant de la procédure d'alerte économique et les moyens d'investigation dont dispose l'expert, permettent d'obtenir les réponses aux questions que vous avez soulevées. L'expert est là pour établir un diagnostic et donner son avis sur le caractère préoccupant de la situation de l'entreprise.
- Vous accompagner pour bâtir les contre-propositions qui seront débattues avec la direction.
- Vous aider à rédiger le rapport (du CSE ou de sa Commission économique) qui sera éventuellement remis au Conseil d'administration ou de surveillance. En effet, dans le cadre du droit d'alerte économique, le CSE peut décider d'interpeller directement l'actionnaire (par le biais du Conseil d'administration, de surveillance, des associés, etc.), lequel est alors tenu de vous répondre.

POUR ANTICIPER

L'analyse des faits préoccupants est d'autant plus pertinente qu'elle s'appuie sur le diagnostic approfondi de l'entreprise réalisé lors des consultations sur les orientations stratégiques et sur la situation économique et financière de l'entreprise.



QUI PEUT RECOURIR À L'EXPERT ?

- Le Comité social et économique
- Le Comité social et économique central

QUAND RECOURIR À L'EXPERT ?

Dès lors que des faits de nature préoccupante apparaissent dans votre entreprise (possibilité ouverte 1 fois par exercice comptable).

COMMENT DÉSIGNER L'EXPERT ?

Compte tenu de la procédure de questionnement préalable au déclenchement du droit d'alerte, nous contacter avant la désignation formelle. Pour notre désignation, voter la motion suivante : « Au cours de la réunion du ..., les élus ont fait état de faits de nature préoccupante et ont adressé des questions et des demandes d'éclaircissements. Les réponses apportées (ou l'absence de réponse) confirment le caractère préoccupant de la situation. Le Comité décide de poursuivre la procédure d'alerte et désigne le cabinet Ipso Facto Expertise pour l'assister / pour assister la Commission économique [entreprises de plus de 1 000 salariés] dans la préparation de son rapport conformément aux articles L.2312-63 et L.2315-92 du Code du Travail. »

Le coût de l'expertise est pris en charge à 80% par l'entreprise et à 20% par le CSE sur son budget de fonctionnement, sauf accord plus favorable.

Au droit d'alerte économique s'ajoute un « droit d'alerte social », lorsque le CSE a connaissance de faits susceptibles de caractériser un recours abusif aux contrats de travail à durée déterminée, aux contrats conclus avec une entreprise de portage salarial et au travail temporaire, ou lorsqu'il constate un accroissement important du nombre de salariés titulaires de contrats de travail à durée déterminée et de contrats de mission. Le CSE a alors la possibilité de saisir l'Inspecteur du Travail.